



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 22 MAI 2014

SPECIAL N ° 11 - MAI 2014

SOMMAIRE

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2014132-0001 - Arrêté interpréfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à : - la déclaration d'utilité publique du projet de confortement ponctuel des berges de l'Aude au droit d'enjeux dans le cadre du volet 5.4 du PAPI de l'Aude. - la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de Salles- d'Aude ; - l'autorisation de cette opération au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à du code de l'environnement (rubriques 3.1.4.0 et 3.1.5.0) ; -

..... 1



PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

PRÉFECTURE DE L'AUDE

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet
de l'Hérault,

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2014132-0001 du 21 mai 2014 prescrivant
l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à :**

- la déclaration d'utilité publique du projet de confortement ponctuel des berges de l'Aude au droit d'enjeux dans le cadre du volet 5.4 du PAPI de l'Aude.
- la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de Salles-d'Aude ;
- l'autorisation de cette opération au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à du code de l'environnement (rubriques 3.1.4.0 et 3.1.5.0) ;
- la déclaration d'intérêt général de cette opération au titre des articles R.214-88 à R.214-103 du code de l'environnement ;

sur le territoire des communes de Salles-d'Aude (AUDE) et Nissan-lez-Ensérune(HERAULT)

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.11-1, L.11-1-1, L.11-4, R.11-3 et R.11-14 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.121-16, L.122-1, L.123-1 et suivants, L.126-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.123-1 à R.123-27, R.214-1 à R.214-31, R.214-88 à R.214-104 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment L.121-4, L.123-16 et R.123-23 à R.123-23-3 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 de Madame le Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Basse Vallée de l'Aude approuvé le 15 novembre 2007 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 portant désignation du site Nature 2000 « Basse Plaine de l'Aude » (zone de protection spéciale) ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies pour l'année 2014 pour le département de l'Hérault ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;

VU l'avis du 10 octobre 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, consulté en sa qualité d'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

VU l'accord du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, du 17 avril 2014, à la demande du préfet de l'Aude d'assurer la coordination de l'enquête susvisée sur les deux départements de l'Aude et de l'Hérault ;

VU la décision n° E14000062/34 du 8 avril 2014 de Madame le président du tribunal administratif de Montpellier désignant Mme Nathalie ANDRIEU, ingénieur du génie rural des eaux et forêts en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la concertation effectuée avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

VU les délibérations du conseil syndical du syndicat mixte du Delta de l'Aude (SMDA) des 29 octobre 2009 et 12 décembre 2013 ;

VU les dossiers d'enquêtes publiques déposés le 31 mai 2012 et complétés le 18 décembre 2013 par le syndicat mixte du Delta de l'Aude (SMDA) à l'appui du projet susvisé auprès des services des directions départementales des territoires et de la mer de l'Aude et de l'Hérault ;

VU le procès verbal de la réunion d'examen conjoint du 20 juin 2013, établi par le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, tenue en application de l'article R.123-23 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Salles d'Aude ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude du 24 février 2014 déclarant le dossier complet et régulier au titre de la loi sur l'eau ;

SUR proposition des préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, préfecture de l'Hérault, et de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 :

Le préfet de l'Aude est préfet coordonnateur de la présente enquête publique.

ARTICLE 2 :

Il sera procédé à une enquête publique unique sur le territoire des communes de :

- pour le département de l'Aude : Salles-d'Aude ;
- pour le département de l'Hérault : Nissan-lez-Ensérune ;

portant sur :

- l'utilité publique du projet de confortement ponctuel des berges de l'Aude au droit d'enjeux dans le cadre du volet 5.4 du PAPI de l'Aude) ;
- la mise en compatibilité du document d'urbanisme de Salles d'Aude ;
- l'autorisation de cette opération au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement (rubriques 3.1.4.0 et 3.1.5.0) ;
- la déclaration d'intérêt général de cette opération au titre des articles R.214-88 à R.214-103 du code de l'environnement ;

Le projet envisagé a pour objectif de pérenniser le fonctionnement du canal de France et du canal des Anglais.

Les caractéristiques principales des travaux sont :

- la stabilisation des berges du canal de jonction à l'Aude pour éviter tout désordre sur l'ouvrage lui même.
- le confortement des berges de l'Aude en amont de sa confluence pour prévenir tout risque de mise en communication directe.
- le retalutage des berges et la mise en place de protections de berges en enrochement sur les deux sites sur un linéaire de 230 m.

La personne responsable du projet est M. Gilbert PLA, président du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) - 3 rue des Jonquières - 11100 Narbonne. La personne auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés est M. Gérard AVAL (SMDA – 04-68-65-14-40).

ARTICLE 3 :

Par décision du 8 avril 2014, Mme le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné Mme Nathalie ANDRIEU, ingénieur du génie rural des eaux et forêts en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

ARTICLE 4 :

La commune de Salles-d'Aude – place de la mairie-- 11110 SALLES-D'AUDE est désignée siège de l'enquête où toute correspondance relative aux enquêtes pourra être adressée au commissaire enquêteur qui les annexera aux registres.

Les pièces des dossiers d'enquêtes, ainsi que les registres d'enquêtes, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture des enquêtes, seront tenus à la disposition du public dans les mairies concernées :

- pour le département de l'Aude : à Salles-d'Aude ;
- pour le département de l'Hérault à Nissan-lez-Ensérune;

du 10 juin 2014 au 11 juillet 2014 inclus, soit trente deux jours consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres prévus à cet effet ou les adresser par écrit au siège de la commission d'enquête.

Pour information, les jours et heures d'ouverture au public des mairies concernées sont :

DEPARTEMENT DE L'AUDE :

Mairie de Salles-d'Aude : place de la mairie – 11110

Du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 – 14h00 à 18h00

Vendredi de 9h00 à 12h00 – 14h00 à 17h00.

DEPARTEMENT DE L'HERAULT :

Mairie de Nissan-lez-Ensérune : 1, place de la république - 34440

Lundi de 9h00 à 12h00 – 15h30 à 18h00

Mardi 8h00 à 12h00 – 15h30 à 18h00

Jeudi de 9h00 à 12h00 – 15h30 à 19h00
Vendredi de 9h00 à 12h00 – 14h30 à 17h00

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de l'Aude dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les lieux suivants, aux jours et heures précisés ci-après :

DEPARTEMENT DE L'AUDE :

Mairie de Salles-d'Aude

- 10 juin 2014 de 9h00 à 12h00.
- 25 juin 2014 de 9h00 à 12h00
- 11 juillet 2014 de 14h00 à 17h00

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Mairie de Nissan-lez-Ensérune

- 10 juin 2014 de 15h30 et 18h00.
- 11 juillet 2014 de 9h00 à 12h00

ARTICLE 6 :

Un avis au public, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée, sera publié par les soins du préfet de l'Aude, et aux frais du responsable du projet (SMDA), dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département concerné, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Un avis au public sera affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par le maire dans les communes de Salles-d'Aude, (Aude) et Nissan-lez-Ensérune (Hérault).

L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par chacun des maires des communes concernées.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « publications »,.

ARTICLE 7 :

Le projet n'a pas fait l'objet d'une étude d'impact et n'est donc pas soumis à l'avis de l'autorité environnementale ;

Le projet a fait l'objet d'une évaluation simplifiée des incidences du projet au titre de l'article L.414-1 du code de l'environnement (Natura 2000) ; ce document est joint au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai fixé à l'article 4 ci-dessus, les registres d'enquête, transmis sans délai au commissaire enquêteur, seront clos et signés par lui.

ARTICLE 9 :

Les formalités particulières aux enquêtes publiques préalables susvisées sont les suivantes :

1°) Pour les demandes d'autorisation et de déclaration d'intérêt général en application des dispositions du code de l'environnement :

Les conseils municipaux de Salles-d'Aude (Aude) et Nissan-lez-Ensérune (Hérault) seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général des travaux au titre des articles L.211-7, L.214-1 à L.214-10, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 et R.214-88 à R.214-103 du code de l'environnement, dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquêtes.

Après la clôture de l'enquête et en application des articles R.214-8 et R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne, le dossier de l'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

2°) Pour la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du document d'urbanisme de Salles d'Aude :

A la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande. Il établira un rapport relatant le déroulement des enquêtes et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération et la mise en compatibilité du document d'urbanisme de Salles-d'Aude.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'entier dossier et ses conclusions motivées au préfet de l'Aude – direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale - 52, rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne. Il transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions à Madame le président du tribunal administratif de Montpellier.

Le préfet demandera alors au maire de la commune de Salles-d'Aude de faire délibérer son conseil municipal sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme de sa commune, dans un délai de deux mois, à l'issue duquel son avis sera, à défaut, réputé favorable.

Au terme de l'enquête, il appartiendra au comité syndical du syndicat mixte du Delta de l'Aude de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois en cas d'expropriation, par une déclaration de projet faisant état des motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération projetée.

Après transmission de la déclaration de projet par le syndicat mixte du Delta de l'Aude ou à

ARTICLE 10 :

Conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement, les préfets concernés par le projet statueront par arrêtés inter-préfectoraux sur la demande d'autorisation, sur la déclaration d'intérêt général et sur l'utilité publique des travaux envisagés.

A l'issue des procédures, les décisions susceptibles d'intervenir seront :

- une autorisation et une déclaration d'intérêt général au titre des dispositions du code de l'environnement, assortie du respect de prescriptions ou un refus ;
- une déclaration d'utilité publique des travaux projetés et de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération et emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Salles-d'Aude.

ARTICLE 11 :

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés :

- dans les préfectures de l'Aude et de l'Hérault ;
- dans les mairies de Salles-d'Aude (AUDE) et Nissan-lez-Ensérune (HERAULT) ;
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « publications », et pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 12 :

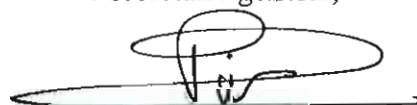
Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Béziers et le sous-préfet de Narbonne, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Hérault et de l'Aude, les maires des communes de Salles-d'Aude (Aude) et Nissan-lez-Ensérune (Hérault) et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Le secrétaire général,



Olivier JACOB

Le préfet de l'Aude,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thilo FIRCHOW